

- soit, pour le Canada, notamment d'un jugement prononçant la probation, de l'octroi d'une libération conditionnelle ou autres formes de liberté surveillée,

ARTICLE II

Le présent Accord s'applique dans les conditions suivantes :

- a) l'infraction qui motive une demande visée aux titres 2 et 3 du présent Accord doit être réprimée par la législation de chacune des Parties;
- b) la décision judiciaire visée à l'article I doit être définitive et exécutoire;
- c) le condamné doit être un ressortissant du pays vers lequel il sera acheminé;
- d) le condamné doit être consentant.

ARTICLE III

Le présent Accord ne s'appliquera pas quand l'infraction pour laquelle le délinquant été condamné est :

- a) Une infraction à la législation réglementant l'immigration;
- b) une infraction purement militaire.

ARTICLE IV

Le transfèrement du condamné ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance sera refusé :

- a) Si le transfèrement ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance est considéré par l'État de condamnation comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels;
- b) si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'État d'exécution;
- c) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'une des Parties.

ARTICLE V

Le transfèrement ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance pourra être refusé:

- a) si les autorités compétentes de l'État d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits;
- b) si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'État d'exécution;
- c) si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge;